

Vu le code de l'éducation.

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur provisoire de l'université de Nîmes adopté par le conseil d'administration provisoire de l'EPE le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 25 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté 2024-55 relatif à la convocation du Conseil d'administration de l'établissement au scrutin du 06 décembre 2024 pour la présidence de l'EPE Nîmes Université ;

Vu l'arrêté 2024-108 du 13 novembre 2024 modifiant le règlement électoral relatif à l'élection pour la présidence de l'EPE Nîmes Université.

LE PRESIDENT DE l'ETABLISSEMENT ARRÊTE

Article 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté 2024-55 modifié par l'arrêté 2024-108 relatif à la convocation du Conseil d'administration de l'établissement au scrutin du 06 décembre 2024 pour la présidence de l'EPE Nîmes Université.

Article 2 : Modification de l'article 7 de l'arrêté n°2024-55

Le bureau de vote (une urne, un isoloir) ouvert à **10H30 jusqu'à la fin de l'élection** sur le site de Vauban dans l'amphithéâtre A3 sera présidé par la Responsable du service juridique, institutionnel et de la commande publique

Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, ou que ce dernier est absent, tout membre du conseil qui ne peut voter personnellement ou qui n'a pas la possibilité d'exercer son droit de vote peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place.

Les procurations signées et remplies par le délégataire indiquent le nom et prénom du mandataire.

Les procurations doivent être parvenues au service des affaires juridiques (bureau D 118) au plus tard la veille de la séance du conseil soit le 05 décembre 2024.

Les procurations seront impérativement établies sur la base de formulaires types mis à la disposition des électeurs et des électrices par le service des affaires juridiques.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.



Le vote se fait à bulletin secret et après passage obligatoire dans l'isoloir.

Le scrutin se déroulera par appel nominal et par ordre alphabétique.

A l'appel de leur nom, les électeurs disposeront dans l'urne leur bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe, présenteront, le cas échéant leur procuration et apposeront leur signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de leur nom.

Le scrutin et le dépouillement se dérouleront sous le contrôle de l'administration (la présidente du bureau de vote et deux assesseurs désignés par le président parmi les personnels permanents de l'établissement).

Les assesseurs désignés parmi le personnel permanent sont les personnes suivantes :

- Marie TARDIF, chargée des affaires juridiques ;
- Lamine MAHMOUDI, directeur des études et de la vie étudiante.

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procède à l'émargement des votes en comptant les procurations.

Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par candidat.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales.

Outre les membres ayant voix délibérative, peuvent être présents : le directeur général des services ; le recteur ou son représentant ; les services en charge de l'organisation de l'élection (service juridique).

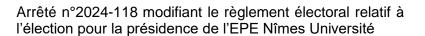
Si après une session de trois tours de scrutin au cours de la séance aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, l'assemblée est de nouveau convoquée dans le délai de deux semaines à compter de cette séance. Les candidatures doivent alors être confirmées et de nouvelles candidatures peuvent être déposées au moins deux jours francs avant la date de la nouvelle session. Les mêmes modalités d'audition et de vote pourront s'appliquer. Les procurations établies pour le premier tour de scrutin, restant valables pour les tours de scrutins suivants, seront restitués après chaque tour de scrutin non concluant.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du Conseil d'administration par courriel et à Madame la rectrice de région académique. Il sera publié dans les locaux du siège de l'université et sur son site intranet ainsi que dans les locaux et sur les sites intranet des établissements composantes et associés.

Le président de l'université de Nîmes

Benoît ROIG





En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr